



Arrêt

n° 169 580 du 10 juin 2016
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 février 2016

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me HERNANDEZ-DISPAUX loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare résider en Belgique depuis 2005.

1.2. Le 10 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été actualisée les 28 mai 2010, 20 octobre 2010, 26 et 30 novembre 2012 et 22 septembre 2013.

1.3. Le 18 février 2016, une décision d'irrecevabilité de la demande susmentionnée, assortie d'un ordre de quitter le territoire, a été prise à l'encontre du requérant.

1.4. La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, lui a été notifiée le 4 mars 2016 et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Monsieur [A. M. Ch.] déclare être arrivé en Belgique dans le courant de l'année 2005. Il joint, à sa présente demande, une copie de sa carte nationale d'identité nigériane et une copie de son passeport. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Nigéria, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n°9132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E. 09 déc.2009, n°198.769 & C.E. 05 oct.2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Ajoutons que l'Office des Etrangers applique la loi et il ne peut lui être reproché de le faire. Dès lors, aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque son séjour ainsi que son intégration en Belgique comme circonstances exceptionnelles. Concernant les éléments d'intégration à charge du requérant (l'apport de témoignages d'intégration de proches, le fait d'avoir suivi des cours de néerlandais et des cours d'alphabétisation, la volonté de travailler), nous soulignons qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Relevons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (CE., 13.08.2002, n° 109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour de Monsieur [A. M. Ch.] au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches solides et durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E. 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).

Monsieur [A. M. Ch.] manifeste sa volonté de travailler par l'apport d'un contrat de travail. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef du requérant, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Aussi la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.»

1.5. L'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué, lui a été notifié le même jour et est motivé comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

- L'intéressé est en possession d'un passeport mais celui-ci n'est pas revêtu d'un visa.»

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « l'obligation de motivation des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du devoir de prudence et de minutie ».

Dans la première branche de son premier moyen, le requérant conteste le premier paragraphe de la décision attaquée qui relève qu'il s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire. Il déclare que cet argument ne peut pas être retenu dans la mesure où la loi permet à une personne sans titre de séjour valable d'introduire une demande de séjour sur la base de l'article 9bis en Belgique si elle justifie de circonstances exceptionnelles. Le requérant ajoute qu'il ne s'agit pas de prouver qu'il aurait été dans l'impossibilité de se procurer un titre de séjour avant d'arriver en Belgique, mais bien de prouver des circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile un retour au Nigéria.

Il conteste, dans une deuxième branche, le considérant suivant de la décision qui indique que les critères d'application de l'instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après intitulée l'instruction du 19 juillet 2009), ne sont plus d'application. Le requérant avance que la partie adverse dispose d'un large pouvoir d'appréciation des circonstances exceptionnelles, qu'elle s'est fixé des lignes directrices qu'elle s'est engagée à respecter et que partant, il pouvait légitimement espérer obtenir une autorisation de séjour, en particulier dans la mesure où il a introduit sa demande le 10 novembre 2009.

Quant à la longueur du séjour du requérant en Belgique et à son intégration, le requérant déclare, dans une troisième branche, ne pas comprendre la motivation de la partie défenderesse, laquelle est, selon lui, stéréotypée et inadéquate.

Le requérant avance, dans la quatrième branche de son moyen, avoir invoqué sa volonté de travailler dans le contexte de l'instruction du 19 juillet 2009. Il déclare que l'acte attaqué méconnaît l'arrêté royal du 7 octobre 2009 et n'est pas valablement motivé.

Enfin, dans une cinquième branche, le requérant soutient avoir invoqué sa vie privée depuis dix ans en Belgique, alors qu'aucune référence n'est faite dans la décision entreprise à cet élément garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir omis d'effectuer une balance adéquate des intérêts en présence et de ne pas démontrer que l'ingérence dans sa vie privée est proportionnée à l'un des buts visés par la Convention européenne de droits de l'homme.

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de « l'obligation de motivation des actes administratifs, du principe général de bonne administration, du devoir de prudence et de minutie ».

Ce moyen vise l'ordre de quitter le territoire pris à la suite de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant, elle-même prise le 18 février 2016.

Le requérant déclare avoir invoqué, dans le cadre de son recours, la vie privée qu'il mène en Belgique ; il soutient que les griefs qu'il a développés à ce sujet dans son recours sont défendables au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme et que, partant, l'ordre de quitter le territoire pris à son encontre fait obstacle à son droit au recours effectif.

La partie requérante soutient qu'aucune motivation adéquate ne ressort de la décision attaquée s'agissant de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle se réfère au considérant 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après dénommée directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008), ainsi qu'à l'article 1^{er} de la même directive, en considérant que la partie adverse n'a à

aucun moment considéré le risque de violation des droits fondamentaux en cas de retour dans son pays d'origine.

3. Discussion

3.1. À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En l'occurrence, concernant l'argumentation reprise à la première branche du premier moyen, portant sur la motivation de l'acte attaqué selon laquelle le requérant s'est mis lui-même en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à son argumentation, dès lors que le paragraphe concerné de la première décision attaquée, s'il fait certes état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n° 18 060 du 30 octobre 2008, n° 30 168 du 29 juillet 2009 et n° 31 415 du 11 septembre 2009).

3.3. S'agissant de l'argument du requérant relatif à l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que celle-ci a été annulée par le Conseil d'État, dans son arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Or, l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'État fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et cette annulation vaut « *erga omnes* » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation, *cfr* P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, pages 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », *in* *Adm. pub.*, T.1/2005, pages 1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

Par conséquent, non seulement le Conseil ne peut pas avoir égard aux critères de l'instruction du 19 juillet 2009, qui est censée n'avoir jamais existé, mais, en outre, les engagements que l'autorité administrative aurait pris à cet égard – que ce soit par ladite instruction ou ultérieurement – ne peuvent pas fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils sont entachés de la même

illégalité dans le premier cas ou qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'État dans le second cas.

L'argument de la requête, relatif à la formulation malencontreuse de la décision attaquée, laquelle affirme qu'« aucun argument basé sur cette instruction ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle » ne modifie pas la portée à accorder à l'instruction et n'établit pas, en tout état de cause, l'existence d'une circonstance exceptionnelle.

3.4. Quant à la volonté de travailler du requérant, non seulement ce dernier ne démontre pas en quoi elle constituerait une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, mais en outre, il n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu « l'arrêté royal du 7 octobre 2009 ».

3.5. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil observe que le requérant n'a jamais mentionné cette disposition à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dans laquelle il ne développe pas d'élément de vie privée et familiale. Il ne peut donc pas être reproché à la partie défenderesse un défaut de motivation de la décision attaquée à cet égard.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.6. Enfin, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, la partie défenderesse a, de façon claire et compréhensible, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour

de la partie requérante, à savoir la longueur de son séjour, son intégration et sa volonté de travailler, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est ni démontré, ni invoqué par la partie requérante.

3.7. Il ressort des considérations qui précèdent que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.8. Concernant l'ordre de quitter le territoire, soit le second acte attaqué, le Conseil constate qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que le requérant demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis et ce, en application de l'article 7, alinéa 1, 1° de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne développe d'ailleurs aucun argument utile ou pertinent de nature à exposer un quelconque défaut de motivation à cet égard dans le second acte attaqué.

S'agissant de la violation combinée des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que le Conseil d'État a jugé, dans son arrêt n° 123.216 du 22 septembre 2003 « qu'en ce qui concerne la violation alléguée [...] de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, c'est-à-dire l'exigence d'un recours effectif, il y a lieu de relever que la violation de cette disposition ne peut être utilement invoquée que si est invoquée en même temps une atteinte à l'un des droits que la Convention protège ».

En l'occurrence, la partie requérante lie la violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme à la possibilité pour la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée la décision attaquée avant que la question du respect de son droit à la vie privée soit tranchée, et donc à une violation de l'article 8 de la même Convention.

Or, le Conseil constate tout d'abord qu'à l'examen des pièces de la procédure, la partie requérante a été en mesure de faire valoir ses observations écrites et orales dans le cadre du présent recours. De plus, ces éléments n'ont pas été invoqués par la partie requérante à titre de circonstance exceptionnelle à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Partant, et ainsi qu'il a déjà été rappelé à l'égard de la première décision attaquée, il ne saurait pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision attaquée, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer en l'espèce, de se placer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Au surplus, le Conseil rappelle que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs disposent que les décisions administratives doivent être formellement motivées, que la motivation doit indiquer les considérations juridiques et factuelles qui fondent la décision et que cette motivation doit être adéquate. Tel est bien le cas en l'espèce dès lors que l'ordre de quitter le territoire contesté mentionne être délivré « en vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 » car le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ». Ces constats ne sont pas contestés par la partie requérante si ce n'est leur caractère non circonstancié au regard de la vie privée du requérant. Toutefois, outre qu'exiger davantage de précision revient à exiger de la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs, ce à quoi elle ne peut être tenue, le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse de motiver au regard de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme un ordre de quitter le territoire qui, comme en l'espèce, n'est qu'une simple mesure de police.

3.9. Les moyens ne sont donc pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut pas être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juin deux mille seize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS